

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUTAGAZ

47-53 rue Raspail
92300 Levallois-Perret

Références : VAT 2023-0393
Code AIOT : 0010000010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement BUTAGAZ implanté AV DU 8 MAI 1945 ZI ROUTE D'ENNORDRES 18700 AUBIGNY-SUR-NERE. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ
- AV DU 8 MAI 1945 ZI ROUTE D'ENNORDRES 18700 AUBIGNY-SUR-NERE
- Code AIOT : 0010000010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'exploitation des installations de stockage et d'emplissage de GIL de la société BUTAGAZ est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2017 complété par l'arrêté complémentaire du 01/02/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente visite du 28/04/22
- la notice de réexamen de l'EDD remise en mai 2022 ;
- le PAC relatif à la modification de la zone de stockage de bouteilles ;
- le suivi des MMR(i) : détection et traitement des anomalies ; tests et maintenance.
- la mise en œuvre du SGS sur le point 4 « Gestion des modifications » de l'annexe I de l'AM du 26 mai 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Hauteur de clôture des installations	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
2	Liste des MMR à jour	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.5.1 alinéas 1-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Tests et maintenance sur MMR(i)	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.5.1 alinéas 3-4	/	Sans objet
4	Gestion des anomalies et défaillances de MMR	Arrêté Préfectoral du 27/09/2023, article 7.5.2 alinéas 1 à 3	/	Sans objet
5	Nouveaux détecteurs feu dans locaux à risque	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.5.5 alinéas 1-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Liste des produits de décomposition mis à jour dans EDD/notice	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet
7	Gestion des modifications (SGS)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	/	Sans objet
8	Réserve incendie et débit d'arrosage aux postes	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11	/	Sans objet
9	Contrôle de la MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.3 alinéas 2-3	/	Sans objet
11	Mise à jour du plan des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.3 alinéa 7	/	Sans objet
12	Test des moyens incendie sur zone de stockage des bouteilles	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.12.2.1 alinéa 5	/	Sans objet
13	Conditions de stockage des bouteilles de gaz réfrigérants	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.12.2.3	/	Sans objet
14	Etiquetage des substances	Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur de clôture des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans objet • date d'échéance qui a été retenue : sans objet
Prescription contrôlée : Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres depuis l'extérieur.
Constats : Les parcelles rachetées par BUTAGAZ et anciennement propriétés de RATEAU ne sont pas ceinturées par une clôture de hauteur minimale 2,5 mètres, toutefois aucune activité en lien avec les GIL n'est réalisée sur cette partie d'installation. L'article 7.2.5 de l'AP du 27/09/17 devra faire l'objet d'une modification pour mieux refléter la réalité des installations sur la partie de site anciennement RATEAU et permettre de solder le constat relevé lors de la précédente visite du 28/04/22.
Observations : Lors de la visite du 28/04/22, il avait été relevé le constat suivant : "La hauteur de la clôture des parcelles rachetées suite à la mise en œuvre du PPRT est inférieure à 2,5 m". Dans son courrier de réponse daté du 30/06/22, l'exploitant a indiqué que la prescription relative à la hauteur de clôture (2.5 minimum à respecter) est issue de l'article 5 de l'AM du 02/01/08 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature ICPE, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques. Selon l'exploitant, les parcelles comportant les réservoirs BUTAGAZ fixes manufacturés de GPL de capacité supérieure ou égale à 50 tonnes sont bien clôturées (hauteur de clôture $\geq$ 2,5 m). En revanche, les parcelles rachetées (anciennement RATEAU) ne comportent pas de telles installations, donc n'ont pas, selon l'exploitant, à respecter une hauteur minimale de 2.5 mètres. Sur le sujet de la hauteur de clôture ceinturant l'emprise de l'ex-site RATEAU, le positionnement de l'inspection est le suivant : - Tant que l'exploitant ne stocke aucun gaz inflammable liquéfié dans la partie de site ex-RATEAU, il peut être considéré que ces parcelles rachetées peuvent ne pas respecter une hauteur minimale de 2.5 mètres, à l'exception de la partie du périmètre mitoyenne avec le site historique de BUTAGAZ (ce qui est le cas). - En revanche, si l'exploitant envisageait effectivement de stocker du GIL (sous forme de bouteilles ou autre) dans cette partie d'installation, il devrait procéder en préalable à un rehaussement jusqu'à 2,5 mètres de la clôture ceinturant l'emprise de l'ex-site RATEAU et en informer l'inspection des installations classées sous la forme d'un porter à connaissance. L'exploitant est en phase avec ce positionnement et va formaliser ces nouvelles modalités dans un courrier qu'il va adresser prochainement à l'IIC. L'inspection prendra acte de ces dispositions dans un arrêté préfectoral complémentaire qui entérinera également la fin d'instruction de la notice de réexamen de l'EDD du site ainsi que celle du PAC « Modification des zones de stockages des bouteilles » remis en 2022. Lors de la visite de terrain le 27 juin dernier, l'inspection a vérifié l'absence de stockage de GIL et donc l'absence de risque dans les bâtiments ex-RATEAU.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Liste des MMR à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.5.1 alinéas 1-2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'une liste à jour des mesures de maîtrise des risques.
Observations : La liste des MMR, figurant dans la GMAO du site et telle que présentée en séance le 27/06/23 était incomplète. Elle ne comportait que six MMR alors que la notice de réexamen du site datant de mai 2022 en identifiait sept. La MMR manquante est la suivante : « Intervention personnel et chauffeur avec extincteurs site et camion ». L'exploitant a indiqué en séance être en cours de finalisation de l'intégration de cette liste de MMR dans la GMAO. L'exploitant complètera sa liste de MMR pour être en cohérence avec la liste présentée dans la notice de réexamen du site datant de mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tests et maintenance sur MMR(i)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.5.1 alinéas 3-4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les opérations de maintenance préventive menées sur les MMR sont enregistrées dans la GMAO. Les modalités d'enregistrement sont définies dans la procédure référencée MI.PG/TM.01 N°AD (MAJ 3) transmise par l'exploitant en document préparatoire de la visite. Sur la base de la procédure précitée, consultation en séance dans la GMAO des modes de preuve attestant de la réalisation des actions de vérifications suivantes telles que décrites dans la notice de réexamen du site datée de mai 2022 : - Vérification annuelle des pressostats des pompes P101 à P104 selon procédure MI.PG/TM.01 n°IF présentée en séance (suite à prise en compte du REX accident Martigues d'avril 2021) + suppression faite des garnitures mécaniques sur ces pompes (Cf. fiche maintenance préventive FMP n°1025). - Vérification hebdomadaire des niveaux d'eau des réserves incendie (Cf. fiche maintenance préventive FMP n°1100) afin de s'assurer de conserver l'autonomie en eau et permettre au moins 4 heures d'arrosage selon scénario de l'EDD (et selon démonstration confirmée dans notice de réexamen) + vérification du détecteur du niveau bas des réserves incendie (suite à prise en compte du REX interne 2020). - Vérification annuelle faite le 12/01/23 sur les clapets de fond de réservoir V101 selon procédure MI.PG/TM.01 n°KE (MàJ 0) présentée en séance dans GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des anomalies et défaillances de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2023, article 7.5.2 alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent : • être signalées et enregistrées ; • être analysées ; • et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'enregistrement des éléments justifiant les différentes étapes énoncées ci-avant. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les anomalies qui concernent des MMR ou des équipements importants pour la sécurité sont gérées à travers la procédure MI.PG/EM.01 (MàJ 02) transmise en document préparatoire de la visite du 27/06. Les fiches anomalies qui concernent spécifiquement des MMR font l'objet d'un tag « MMR » dans la GMAO pour en permettre une extraction aisée. Consultation en séance par sondage dans la GMAO des fiches anomalies suivantes et vérification du traitement associé : - Fiche anomalie n°1027 datée du 17/03/20 (clôturée le 30/03/20) relative aux réservoirs incendie (problème détecteur niveau bas) et sa fiche expertise associée n°0027 (FE 01-2021 Bac incendie – capteur de niveau – contrôle calorifuge) ouverte suite à répétition anomalie au niveau national (initiée le 31/03/21 et clôturée le 25/01/22). - Fiche anomalie n°1043 clôturée le 10/10/22 relative à la non-ouverture de la vanne au refoulement de la GMP n°1 et son bon de travail associé n°3595 (traitement de l'anomalie par l'action corrective suivante : inversion du sens de fonctionnement de l'électrodistIBUTEUR + changement positionnement vanne).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nouveaux détecteurs feu dans locaux à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.5.5 alinéas 1-2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place un ensemble de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme dans un lieu approprié. L'exploitant tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Dans sa notice de réexamen datant de mai 2022, l'exploitant avait décrit le déploiement sur 2022 de moyens de détection incendie complémentaires dans les locaux à risque de son site (chaufferie, local électrique, local GMP) suite à la prise en compte du REX BUTAGAZ de Petit-Couronne (incident de mars 2019). Lors de la visite terrain du 27/06/23, l'inspection est allée vérifier l'installation effective dans les locaux précités des détecteurs suivants : détection flamme, détection CO, détection thermique. Les équipements sont opérationnels (report de la détection incendie + matrice de sécurité disponible sur la supervision). Il a par ailleurs été vérifié en séance les derniers contrôles menés sur ces détecteurs (fréquence de contrôle annuelle : dernière vérification interne faite entre le 11 et le 15/04/23 par le contremaître entretien). Résultats satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Liste des produits de décomposition mis à jour dans EDD/notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de de décomposition
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Dans l'attente de la sortie du guide professionnel méthodologique sur « Produits de décomposition en cas d'incendie » applicable à la filière gaz, il a été convenu avec l'inspection que la mise à jour du POI BUTAGAZ prévue pour septembre 2023 ne pourrait pas encore intégrer la liste des produits de décomposition telle que demandé par l'AM du 26 mai 2014 mais que cela serait fait lors de la mise à jour suivante qui devra intervenir avant le 30 juin 2025 pour intégrer le REX Post-Lubrizol.
Observations : En l'absence de guide actuel sur les « Produits de décomposition » applicable à la filière gaz et compte tenu de la remise de la notice de réexamen du site en mai 2022 (soit antérieurement au 1er janvier 2023), l'exploitant n'a pas encore pu intégrer dans sa notice la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Par ailleurs, une mise à jour du POI du site est actuellement en cours et devrait être finalisée pour septembre 2023 (puisque la dernière version du POI BUTAGAZ date de septembre 2020). Cette version du POI à venir n'intégrera pas non plus la liste des produits de décomposition telle que demandé par l'AM du 26 mai 2014 (annexe 1 – I-2) puisque les conditions de mise en œuvre de cette disposition n'ont pas encore été entérinées dans un guide méthodologique professionnel reconnu par le ministre chargé des installations classées. Dès que le guide sortira, l'exploitant s'est engagé à remettre à jour son POI en intégrant une annexe relative aux produits de décomposition en cas d'incendie, et ce, avant le 30 juin 2025. L'exploitant va formaliser cet engagement dans un courrier qu'il adressera à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des modifications (SGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La gestion des modifications sur le site de BUTAGAZ est traitée à travers la procédure SE.PG/TI.01 (MAJ 1) transmise par l'exploitant en document préparatoire de la visite du 27/06/23. En annexe II de la notice de réexamen remise en mai 2022, l'exploitant a mené la vérification de l'adéquation des moyens en eau pour l'extinction incendie. Il a notamment indiqué avoir engagé la modification du débit d'arrosage automatique aux postes de transfert et sur les citernes (passage de 5 L/m ² .min à 10 L/m ² .min) puisque la capacité de ces nouvelles réserves incendie (2 x 1850 m ³) est suffisante pour permettre un arrosage pendant 4 heures au débit d'eau requis pour le scénario majorant de l'EDD (286 m ³ /h). Ce passage au nouveau débit d'arrosage automatique de l'ordre de 10 L/m ² .min est effectif depuis septembre 2022. En séance, le 27/06/23, l'inspection des installations classées a consulté les documents suivants ayant permis de justifier l'étude et la mise en œuvre de la modification susvisée : - Analyse de risques du passage à un débit d'arrosage automatique de 10 L/m²/min. Avis favorable daté du 11/04/22. - Liste des actions engagées pour mettre en œuvre cette modification (changement du cycle d'arrosage, validation des tests....) et celles restant à faire (POI en cours de mise à jour pour intégrer le nouveau débit). - Compte rendu de l'exercice incendie réalisé le 1er février 2023 et ayant permis de tester le nouveau débit (en présence du prestataire AP Consult). Test satisfaisant. - Information faite à tout le personnel ainsi qu'aux pompistes de cette modification (Toolbox meeting n°03/2023 daté du 2 février 2023). Le processus de la mise en œuvre de la modification relative au passage à un débit d'arrosage automatique de 10 L/m²/min a été correctement mis en œuvre. Dans sa notice de réexamen, l'exploitant avait également indiqué que depuis juin 2021 le site est susceptible d'accueillir des camions GV de plus de 57 m³ dont la soupape doit répondre aux critères du courrier DGPR du 24/03/21. L'inspection a vérifié en séance que cette modification avait bien fait l'objet d'une analyse de risque dédiée (ADR datée du 13/08/21 et présentée en séance). Les procédures modifiées découlant de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ont également été présentées (procédure SE/GG/EH.03 + information du personnel via le Toolbox Meeting n°12/2021). Pas d'observation complémentaire à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réserve incendie et débit d'arrosage aux postes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] [...] [...] [...] La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les éléments permettant de justifier que les réserves incendie sont dimensionnées sur la base du scénario le plus pénalisant (c'est-à-dire le plus consommateur d'eau) figurent en annexe II (intitulée « Adéquation des moyens d'intervention ») de la notice de réexamen remise en mai 2022. Lors de la visite de terrain le 27/06/23, les inspecteurs ont été vérifié le niveau des réserves d'eau incendie (présence de 5 m de colonne d'eau pour un minimum requis de 4 mètres de CE correspondant à chacune 1850 m ³ de volume).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de la MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, MMRI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : — l'état initial de l'équipement ; — la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; — les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; — les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La seule MMRI retenue par l'exploitant est la suivante : - détection fuite enflammée et sectionnement associée. Présentation faite sous la GMAO par l'exploitant de l'état initial de la MMRI (descriptions des différents éléments composant la MMRI). Consultation par sondage dans GMAO des modes de preuve attestant des contrôles menés sur les différents éléments de la MMRI : - Electrovanne 100 XV 116 – dernière vérification électrique faite le 27/07/2022. - Dernier contrôle sur vanne motorisée référencée 100 XV 210 daté du 15/06/23 (Bon de travail associé n°3940/710). Les spécifications attendues (notamment temps fermeture vanne) lors des tests sur vannes sont définies dans la procédure MI.PG/TM-01 n°JJ/01 (MàJ 02) présentée en séance. - Dernier contrôle sur détecteur de flamme DF6 mené le 16/03/23 selon procédure n°MI.PG/TM.01 n°K1/01. Pas d'observation complémentaire sur les résultats de contrôle (tous satisfaisants pour ceux consultés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.3 alinéas 2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • 2 réserves d'eau de capacité unitaire de 1 850 m³ , • [...] ; • [...] ; • [...] ; • des rampes d'arrosage au niveau des postes camions avec un débit modulable de 5 L/m²/min à 10 L/m²/min ; • des canons AKRON et des lances monitors ; • [...] ; • des rideaux d'eau mobiles ; • des lances jet diffuseur type « pétrolier », • [...]. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Consultation par sondage sous GMAO des modes de preuves attestant des dernières vérifications faites sur les moyens incendie suivants : - Dernier contrôle des armoires de sécurité incendie réalisé le 17/03/23 (fiche de maintenance préventive FMP n°1532). Les armoires renferment les tuyaux des lances jets diffuseurs (vérification consistant à s'assurer que les tuyaux ne sont pas craquelés et que les raccords sont en bon état) ; - Dernière vérification annuelle des lances monitor faite en date du 15/05/2023 (BT n°3925) ; - Dernière vérification interne du canon AKRON n°13 faite le 15/05/2023 (FMP n°3095) ; - Procédure MI.PG/TM.01 n°KD (MàJ12) et MI.PG/TM.01 n°KD-04 décrivant les opérations d'entretien et de contrôle réalisés sur les équipements du réseau incendie ; - FMP n°3095 associée au contrôle décennal des canons AKRON pour vérification de la fiabilité des équipements. La date objectif fixée pour la réalisation du contrôle décennal était le 01/08/21 (Priorité 2), non encore réalisée. L'exploitant a indiqué en séance que l'ensemble des sites du groupe avait pris du retard dans ces contrôles décennaux. Selon la procédure MI.PG/TM.01 n°AD MAJ n°3, une tolérance de dépassement de l'échéance peut être accordée sous réserve de fournir les justifications et mesures compensatoires associées. L'exploitant a présenté en séance le mail émanant de la direction et validant le dépassement de l'échéance de contrôle décennal des canons AKRON.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mise à jour du plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.3 alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, plan à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un plan, précisant l'implantation des groupes motopompe et du réseau d'eau incendie ainsi que les connexions associées, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification du réseau incendie susceptible de modifier les débits nécessaires en n'importe quel emplacement devra faire l'objet d'une étude.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Présentation en séance du dernier plan à jour des moyens incendie (daté du 18/05/22). Dernière modification du réseau incendie concernant le passage à un débit d'arrosage automatique des postes camions à 10 L/m ² /min réalisée selon processus qualité décrit dans la procédure SE.PG/TI.01.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Test des moyens incendie sur zone de stockage des bouteilles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 712.2.1 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place les moyens de lutte incendie et de ressource en eau suffisants, adaptés aux risques encourus et faisant l'objet de vérifications périodiques (notamment des systèmes d'extinction fixes et orientables, des extincteurs, lances, et équipements) pour créer des rideaux d'eau.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Réalisation lors de la visite de terrain du 27/06/23 du test suivant des moyens de lutte contre l'incendie au niveau de la zone de stockage de bouteilles : - Déclenchement d'une alarme exploitant sur constatation d'un feu au niveau de la zone de stockage des bouteilles composites (Viséo) pleines. - Regroupement de l'ensemble des salariés et des visiteurs au point de rassemblement près du local chariots ainsi qu'au 2ème point de rassemblement près de la pomperie (2 salariés). - Appel fait pour vérifier que l'ensemble des salariés et des visiteurs sont bien présents. - Mise en service du canon AKRON n°17 (AK 17) par une équipe dédiée pour atteindre la zone simulée en feu. Vérification faite sur constat visuel de la bonne atteinte par le jet d'eau « bâton » des zones de stockage 6f et 6e supposées en feu. - Test satisfaisant (bonne réactivité des salariés sur déclenchement alarme, mise en œuvre rapide du canon le plus proche de la zone en feu, bonne dispersion du jet d'eau pour extinction incendie). - Réenclenchement de la matrice de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conditions de stockage des bouteilles de gaz réfrigérants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.12.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bouteilles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bouteilles de gaz réfrigérants sont entreposées dans des casiers au Nord-Est du site dans les zones 2c, 2d et 7d telles que définies dans l'étude de dangers en vigueur. Au sein de l'îlot 2d, les bouteilles de gaz réfrigérants sont stockées dans une zone réduite distance d'à minimum 7 mètres par rapport à l'îlot 2c.
Constats : Aucun gaz réfrigérant n'est actuellement stocké au sein de l'îlot 2d au Nord-Est du site et l'exploitant a indiqué que l'entreposage sur son site de gaz réfrigérants n'était plus à l'ordre du jour.
Observations : L'exploitant transmettra à M. le préfet (copie à l'inspection des installations classées) un courrier de notification de l'arrêt du stockage de gaz réfrigérants sur son site et précisera les prescriptions correspondantes de son arrêté d'autorisation qui deviendront caduques. L'exploitant analysera également l'impact de cette modification sur les risques existants au niveau de zone de stockage de bouteilles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etiquetage des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2017, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Lors de la visite du 27/06/2023, l'inspection est allée vérifier si l'exploitant disposait bien d'un panneau « PROPANE » près à être apposé au niveau du réservoir V-102 (à la place du panneau « BUTANE ») en cas de remplacement du produit contenu dans le réservoir. Cette disposition, décrite dans la notice de réexamen, fait suite à la prise en compte du REX de l'inspection de mars 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet